



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeDéposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE***15153975***

MONITEUR BELGE

28-10-2015

BELGISCH STAATSBLAD

division de Verviers

21 OCT. 2015

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0524.760.201

Dénomination

(en entier) : **PSI-WEB S.N.C**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Nom Collectif

Siège : 4834 LIMBOURG (Goé), rue Gaspard Oger, numéro 20

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES - TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait du procès-verbal dressé par Maître Dorothee BERGS, Notaire à la résidence de THIMISTER-CLERMONT, en date du 29 septembre 2015, portant à la suite la mention suivante: "Enregistré quatorze rôles sans renvoi à Verviers, le 7 octobre 2015, Vol. 0, Fol. 0, Case 9396, au droit de cinquante euros (50,00 €) Le Receveur", duquel il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société en Nom Collectif "PSI-WEB", dont le siège social est à 4834 LIMBOURG (Goé), rue Gaspard Oger, numéro 20, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0524.760.201, a pris les résolutions suivantes toutes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION - DEMISSION DU GERANT de la Société en Nom Collectif

Compte tenu du changement de forme de société programmé, l'assemblée prend acte de la démission des fonctions de gérant de Monsieur Jonathan CHANTEUX.

La décharge de son mandat sera mise à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ayant à approuver les comptes de l'exercice en cours, qui sera clôturé le trente et un décembre deux mille quinze.

Mise au vote, cette résolution est acceptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**1. Modification des parts sociales existantes**

L'assemblée décide de transformer les mille (1.000) parts sociales existantes en définissant que chacune des parts sociales est sans désignation de valeur nominale.

2. Augmentation du capital social avec création de parts sociales

L'assemblée décide l'augmentation du capital social à concurrence de dix-sept mille six cents euros; (17.600,00 EUR) pour porter le capital de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) à DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,00 EUR) en créant neuf mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Réalisation de l'apport**Souscription du capital social :**

Les comparants souscrivent en numéraire à l'augmentation de capital et libèrent partiellement leur souscription de la manière suivante :

- Monsieur Jonathan CHANTEUX souscrit au nouveau capital à concurrence de DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (12.462,00 EUR) par un apport en numéraire.

Il est considéré qu'il a déjà souscrit et libéré sa souscription à concurrence de neuf cent cinquante euros; (950,00 EUR) représenté par les neuf cent cinquante (950) parts qu'il détient déjà.

Il libère partiellement sa souscription par un apport en numéraire de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (3.204,00 EUR) dans le cadre du présent acte.

En contrepartie de sa souscription, il lui est attribué cinq mille sept cent cinquante (5.750) parts sociales qui vont s'ajouter aux neuf cent cinquante (950) parts qu'il détient déjà.

- Monsieur Raphael SCHOMMERS souscrit au nouveau capital à concurrence de CINQ MILLE DEUX CENT HUIT EUROS (5.208,00 EUR) par un apport en numéraire.

Il libère partiellement sa souscription à concurrence d'un tiers, soit par un apport en numéraire de MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX EUROS (1.736,00 EUR).

En contrepartie de sa souscription, il lui est attribué deux mille huit cent (2.800) parts sociales.

Les comparants marquent tous leur accord quant à la souscription des parts par Monsieur Raphael SCHOMMERS, sans qu'il y ait lieu de faire valoir à leur égard un droit de souscription préférentiel.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les souscriptions se réalisent sans prime d'émission de l'accord unanime des associés.

- Madame Brigitte CERFONTAINE souscrit au nouveau capital à concurrence de NEUF CENT TRENTE EUROS (930,00 EUR).

Il est considéré qu'elle a déjà souscrit et libéré sa souscription à concurrence de cinquante euros (50,00 EUR) représentés par les cinquante (50) parts qu'elle détient déjà.

Elle libère partiellement sa souscription par un apport en numéraire de DEUX CENT SOIXANTE EUROS (260,00 EUR) dans le cadre du présent acte.

En contrepartie de sa souscription, il lui est attribué quatre cent cinquante (450) parts sociales qui vont s'ajouter aux cinquante (50) parts qu'elle détient déjà.

Les parts sociales nouvelles entièrement souscrites et libérées partiellement sont considérées du même type que les parts sociales qui étaient préexistantes. Elles jouissent des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société depuis le dernier bilan.

Les comparants déclarent et reconnaissent :

a) que le capital social de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR) est actuellement intégralement souscrit ;

b) que chaque souscription a été libérée à concurrence de minimum un tiers par des apports en numéraire ;

c) que les nouveaux fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus, soit CINQ MILLE DEUX CENT EUROS (5.200 EUR), ont été déposés au nom de la société à un compte ouvert auprès de la Banque ING sous le numéro BE Be08 3631 1816 2713 ;

L'attestation justifiant de ce dépôt datée du 29.9.2015 a été produite au Notaire.

d) que la société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 EUR).

4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital a été réalisée et que le capital de la société sera fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR) a été intégralement souscrit et est représenté par dix mille (10.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale avec droit de vote, représentant chacune un/dix millième de l'avoir social.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Création d'un article relatant l'historique du capital

L'assemblée décide d'ajouter un article relatant l'historique du capital et décide de créer l'article cinq bis des statuts qui sera libellé comme suit :

« ARTICLE CINQ BIS – HISTORIQUE DU CAPITAL.-

Lors de la constitution de la société en SNC, le capital social était de mille euros (1.000,00 EUR), représenté par mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1,00 EUR), entièrement souscrite.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf septembre deux mille quinze, dont le procès-verbal a été dressé par devant Maître Dorothee BERGS, Notaire à la résidence de THIMISTER-CLERMONT, il a été décidé outre la transformation de la SNC en SPRL :

a) de modifier les parts sociales en parts sociales sans désignation de valeur nominale ;

b) d'augmenter le capital par un apport de dix-sept mille six cents euros (17.600,00 EUR) pour le porter de mille euros (1.000,00 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), moyennant la création de neuf mille (9.000) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport spécial établi par l'organe de gestion sur la proposition de modification de l'objet social.

A ce rapport daté du premier septembre deux mille quinze est joint une situation arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Il est référé à la situation comptable établie le trente juin deux mille quinze.

Ceci exposé, l'assemblée décide de la modification de l'objet social et décide de modifier l'article trois des statuts en modifiant par le texte suivant :

Les activités et l'objet social de la société restent inchangés, à l'exception de l'ajout des activités suivantes à la fin du premier paragraphe de l'objet social :

«- l'organisation d'événements sans énumération limitative ;

- l'activité d'agence artistique au sens large. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PRIVEE À RESPONSABILITE LIMITEE

1° Rapports

Le Président est dispensé de donner lecture des rapports annoncés à l'ordre du jour, les comparants déclarant en avoir parfaite connaissance depuis plus de quinze jours.

Lesdits rapports resteront ci-annexés, après avoir été signés « ne varietur » par les associés et Nous, Notaire, la situation comptable visée par la loi étant physiquement attachée au rapport de l'expert-comptable.

2° Constatation

L'assemblée constate que la société répond aux critères légaux visant le type de société qu'il est proposé d'adopter, étant fait observer que le par l'augmentation de capital souscrit et libéré partiellement tel que repris précédemment au présent procès-verbal le capital est actuellement de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR).

3° Transformation en Société Privée à Responsabilité Limitée

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée à la date du trente juin deux mille quinze, telle que cette situation est visée au rapport du gérant.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, à l'exception du capital social qui est adapté à la nouvelle forme juridique.

Les réserves demeurent intactes de même que tous les éléments d'actifs et de passif (à l'exception du capital social), les amortissements, les moins-values et les plus-values et la Société Privée à Responsabilité Limitée continuera les écritures et la comptabilité tenue par la Société en Nom Collectif.

La Société Privée à Responsabilité Limitée conserve le numéro d'immatriculation de la Société en Nom Collectif au Registre des Personnes Morales (R.P.M.-B.C.E.) sous le numéro 0524.760.201.

Toutes les opérations faites depuis la date du trente juin deux mille quinze par la Société en Nom Collectif sont réputées réalisées pour la Société Privée à Responsabilité Limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les parts sociales représentant le capital seront réparties entre les associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4° Adoption des statuts de la Société Privée à Responsabilité Limitée

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la Société Privée à Responsabilité Limitée, les statuts et actes de la société étant dorénavant dressés en langue française uniquement.

NOUVEAUX STATUTS :

« TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER : FORME - DENOMINATION.

La société commerciale revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « PSI-WEB ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres, l'indication précise du siège de la société, l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, le numéro d'immatriculation au Registre des Personnes Morales.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL.-

Le siège social est établi à 4834 LIMBOURG (Goé), rue Gaspard Oger, numéro 20.

Il pourra être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance à publier aux Annexes du Moniteur Belge, à charge de respecter toute législation linguistique.

La gérance est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

La société pourra également par simple décision du gérant établir des sièges administratifs, ateliers, dépôts, sièges d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger ou les supprimer.

ARTICLE TROIS : OBJET SOCIAL.

La société a pour objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toute opération se rapportant directement ou indirectement à :

- la conception, la création, la sous-traitance, l'achat, la vente, la location, la transformation, la maintenance et l'hébergement de sites web et internet ;
- la communication sous toutes ses formes et la publicité ;
- l'achat, la vente, la location, la transformation, la maintenance et l'installation de tout type de matériels et logiciels informatiques et d'infographie ;
- l'audio-visuel au sens large y compris la production, la réalisation, l'émission et la retransmission de programmes ;
- la production et/ou l'organisation d'expositions, de réceptions, et de manifestations artistiques, culturelles, financières, techniques, industrielles et informatiques ;
- la prestation de services et de conseils en gestion générale, technique, commerciale, stratégique, financière, informatique, webmastering et de la communication ;
- le développement de projets industriels, commerciaux et financiers ;
- la conception, la création, l'achat, la vente, la fabrication, la transformation, l'entretien, la réparation, la location, l'importation, l'exportation, la représentation commerciale de toutes sortes de matériaux, matériels, outils, machines, installations et services ;
- l'exploitation de toutes licences, brevets et marques ;
- la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;
- la gestion de patrimoine immobilier pour son compte propre, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la sous-location, l'échange et la vente de tout immeuble, tant en usufruit, qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété ;

- la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes les sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ;
- l'achat, la constitution, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la concession et l'emphytéose de toute affaire commerciale et de tous biens meubles et immeubles ;
- l'organisation d'événements sans énumération limitative ;
- l'activité d'agence artistique au sens large.

La société peut agir pour elle-même, et/ou pour compte de tiers et/ou avec ceux-ci, notamment par la prise de participations. Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, agricoles, forestières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en favoriser la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de la société à assurer son approvisionnement ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE QUATRE : DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Elle n'est pas dissoute par l'interdiction, la mort, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE CINQ : CAPITAL.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR). Il est représenté par DIX MILLE (10.000) PARTS SOCIALES avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix-millième de l'avoir social.

ARTICLE CINQ BIS : HISTORIQUE DU CAPITAL.-

Lors de la constitution de la société en SNC, le capital social était de mille euros (1.000,00 EUR), représenté par mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1,00 EUR), entièrement souscrite.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf septembre deux mille quinze, dont le procès-verbal a été dressé par devant Maître Dorothee BERGS, Notaire à la résidence de THIMISTER-CLERMONT, il a été décidé outre la transformation de la SNC en SPRL :

- a) de modifier les parts sociales en parts sociales sans désignation de valeur nominale ;
- b) d'augmenter le capital par un apport de dix-sept mille six cents euros (17.600,00 EUR) pour le porter de mille euros (1.000,00 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), moyennant la création de neuf mille (9.000) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE SIX : APPEL DE FONDS.-

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent (2 %) l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Tous les appels de fonds sur des parts non intégralement libérées sont décidés souverainement par le gérant. L'exercice des droits afférents aux parts sur lesquels les versements requis n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ARTICLE SEPT : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – DROIT DE PREFERENCE.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts au jour de l'émission et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associées que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins un quart du capital.

Si une prime d'émission des parts nouvelles est prévue, le montant de cette prime doit être intégralement versé dès la souscription.

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant conformément à la loi, moyennant le traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

TITRE TROIS

TITRES

ARTICLE HUIT : REGISTRE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE NEUF : INDIVISIBILITE DES PARTS.-

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE DIX : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

§ 1. Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

TITRE QUATRE

GESTION - CONTROLE

ARTICLE ONZE : GERANCE.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conférer sans limitation de durée.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conférer sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérant. La publication au Moniteur Belge de la désignation de ce représentant permanent se fera conformément aux dispositions légales applicables.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple identification de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

ARTICLE DOUZE : POUVOIRS.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Si la société compte plus de deux gérants, ceux-ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes associées ou non. Ils peuvent notamment conférer la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

ARTICLE TREIZE : REMUNERATION DU GERANT ET DES ASSOCIES.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE QUATORZE : CONTROLE DE LA SOCIETE.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE CINQ

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE QUINZE : TENUE ET CONVOCATION.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième jeudi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE SEIZE : PROROGATION.-

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE DIX-SEPT : REPRESENTATION.

Chaque part sociale confère une voix.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, même non associé, un époux par son conjoint et les mineurs, interdits ou autres incapables par leurs représentants légaux.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne ; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun ; à défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

ARTICLE DIX-HUIT : ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE.-

§ 1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§ 2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§ 3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§ 4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

ARTICLE DIX-NEUF : DELIBERATIONS.

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des suffrages exprimés.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE VINGT : PRESIDENCE - PROCES-VERBAUX.

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE SIX

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

ARTICLE VINGT ET UN : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE VINGT-DEUX : REPARTITION - RESERVES.

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale ; sur proposition de la gérance.

TITRE SEPT

DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-TROIS : DISSOLUTION.-

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale (ou bien : de l'associé unique) délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Le ou les liquidateurs désigné(s) entrent en fonction dès confirmation ou homologation de sa désignation par le Tribunal, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, prévus par le Code des Sociétés.

ARTICLE VINGT-CINQ : REPARTITION DE L'ACTIF NET.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE HUIT

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-SIX : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur, directeur ou fondé de pouvoirs non domicilié en Belgique fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE VINGT-SEPT : COMPETENCE JUDICIAIRE.-

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE VINGT-HUIT : DROIT COMMUN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions du Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites. »

TELS SONT LES NOUVEAUX STATUTS

Mise au Vote

La présente résolution et les nouveaux statuts sont adoptés à l'unanimité des voix.

5° Nomination et pouvoirs du NOUVEAU GERANT

Monsieur Jonathan CHANTEUX, Monsieur Raphael SCHOMMERS et Madame Brigitte CERFONTAINE, tous susnommés, étant la totalité des associés de la présente société, auxquels sont attribuées les dix mille (10.000) parts sociales de la Société Privée à Responsabilité Limitée, décident de nommer en qualité de gérant de la Société Privée à Responsabilité Limitée :

- Monsieur Jonathan CHANTEUX, plus amplement décrit ci-dessus.

En cette qualité, le gérant a tous pouvoirs d'exécution des résolutions qui précèdent et de représentation générale de la société conformément à la loi et aux présents statuts.

Le nouveau gérant est nommé sans limite de pouvoirs.

Le mandat du gérant sera gratuit.

Mise au Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Les parties aux présentes sont informées par le Notaire soussigné des responsabilités à l'occasion de la transformation et spécifiquement des articles 785 et 786 du Code des Sociétés. Le Notaire attire particulièrement leur attention sur le fait que les associés INITIAUX Monsieur CHANTEUX et Madame CERTFONTAINE répondent indéfiniment à l'égard des tiers des engagements de la société antérieurs à la transformation.

Volet B - Suite

- Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur :

- les exigences existant en matière de capacité de gestion et de capacité professionnelle ;
- le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession ;

- la responsabilité des fondateurs ;
- l'article 212 du Code des Sociétés selon lequel l'associé unique ne peut être associé que dans une seule S.P.R.L.U. en bénéficiant de la responsabilité limitée.

DECLARATIONS

Les membres de l'assemblée déclarent avoir une parfaite connaissance des documents suivants :

- le rapport du gérant justificatif de la nécessité de procéder à la modification de la forme juridique de la Société en Nom Collectif « PSI-WEB » établi en date du quatorze août deux mille quinze par Monsieur Jonathan CHANTEUX en sa qualité de gérant de la Société en Nom Collectif « PSI-WEB » ;

- la situation comptable reprenant l'actif et le passif de la société en date du trente juin deux mille quinze ;

- le rapport de contrôle établi en date du vingt-six août deux mille quinze par Monsieur Olivier BECKER de la Société Civile d'Experts Comptables « FISCALIA », expert-comptable, à 4837 BAELEN, Runschen, numéro 17, analysant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente juin deux mille quinze et qui conclut dans les termes suivants :

« VIII. CONCLUSIONS

La situation active et passive de la S.N.C. PSI-WEB, dont le siège social est établi à 4834 LIMBOURG (Goé), Rue Gaspard Oger, 20, arrêtée au 30 juin 2015, soit moins de trois mois auparavant, a été dressée sous la responsabilité de l'organe de gestion.

Le contrôle de la situation active et passive a été effectué conformément aux normes de l'Institut des Experts Comptables.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2015 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive pour un montant de 3.935,75 EUR est inférieur au capital social minimum d'une S.P.R.L. à savoir 18.600,00 EUR.

Il n'existe aucune autre information que je considère indispensable à porter à l'attention des actionnaires ou de parties tierces.

Ce rapport est destiné à être déposé aux greffes du tribunal du commerce, conformément aux dispositions des articles 67 et 75 du Code des sociétés.

Baelen, le 26 août 2015.

S.A. FISCALIA - Société civile d'Experts Comptables

REPRÉSENTÉE PAR OLIVIER BECKER »

Déclaration pro fisco

La transformation actée au présent procès-verbal a lieu sous le bénéfice de l'article 121 du Code des Droits d'Enregistrement et des articles 214 et suivants du C.I.R. 1992.

Délégations et pouvoirs spéciaux spécifiques

Il est donné procuration avec faculté de substitution, en vue de la modification de l'inscription au Registre des Personnes Morales, à Monsieur Jonathan CHANTEUX, ou à Monsieur Olivier BECKER de la Société Civile d'Experts Comptables « FISCALIA », de Baelen.

Pouvoirs à conférer à Maître Dorothee BERGS, Notaire soussignée, pour l'élaboration des statuts coordonnés et la réalisation des formalités de publications aux Annexes du Moniteur Belge.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, le 15 octobre 2015.

Le Notaire Dorothee BERGS, de THIMISTER-CLERMONT.

Actes et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- une expédition de l'acte,
- le rapport du gérant sur la proposition de modification de l'objet social,
- le rapport du gérant sur la transformation de la Société en Nom Collectif en Société Privée à Responsabilité Limitée,
- le rapport de l'expert-comptable relatif à transformation de la Société en Nom Collectif en Société Privée à Responsabilité Limitée,
- les statuts coordonnés.